

Gouvernement du Québec

Décret 349-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Véronique Pelletier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 194-99 du 10 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 17 juillet 2004;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Robert Lessard comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 194-99 du 10 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 17 juillet 2004;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Chahé-Philippe Arslanian comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 194-99 du 10 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 19 juillet 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Véronique Pelletier, M^e Robert Lessard et M^e Chahé-Philippe Arslanian comme membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Véronique Pelletier comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 18 juillet 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M^e Robert Lessard comme membre notaire du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 18 juillet 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M^e Chahé-Philippe Arslanian comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 juillet 2004, au même salaire annuel;

QUE M^e Véronique Pelletier, M^e Robert Lessard et M^e Chahé-Philippe Arslanian bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Robert Lessard et M^e Chahé-Philippe Arslanian continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE M^e Véronique Pelletier participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) à compter du 1^{er} juillet 2004;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Véronique Pelletier et M^e Chahé-Philippe Arslanian soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Robert Lessard soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42318

Gouvernement du Québec

Décret 352-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la désignation en anglais et en inuttituuat de la Corporation foncière d'Umiujaq

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), modifié par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 2003, constitue notamment la Corporation foncière d'Umiujaq;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que les corporations peuvent aussi être désignées, en anglais et en inuttituuat, sous les noms déterminés par arrêté du gouvernement sur recommandation des corporations foncières inuit intéressées;

ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro 2004-01 de son conseil d'administration, la Corporation foncière d'Umiujaq a fait connaître son nom, en anglais et en inuttituuat, sous lequel elle désire être désignée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE la Corporation foncière d'Umiujaq soit désignée en anglais par « Annituvik Landholding Corporation of Umiujaq » et en inuttituuat par « Annituvik ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42319

Gouvernement du Québec

Décret 353-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la révocation de droits miniers dans certaines terres du Canton d'Acton à l'arpentage primitif, district judiciaire de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les droits miniers dans les lots 474, 474-1, 475, 476, 477 parties, 477-1, 477-2, 477-3, 479 parties, 479-1 partie, 480 parties, 481 parties, 482 parties, 482-1, 482-2, 483 parties, 483-1, 483-5, 483-6, 484, 484-1, 484-2, 484-3, 484-4, 484-5, 484-6, 484-7, 484-8, 484-9, 484-10, 484-11, 484-12, 484-13, 484-14, 484-15, 484-16, 484-17, 484-18, 484-19, 484-20, 485 parties, 485-1, 485-3 parties, 485-7, 485-8, 485-9, 485-10 partie, 485-11, 485-12, 485-13, 485-14, 485-15, 485-19 partie, 485-20, 486 parties, 486-2, 486-3, 486-5, 486-6, 486-10, 486-11, 486-13, 486-14, 486-15, 486-15-3, 486-16, 486-17, 486-18, 486-19, 486-20, 486-21, 486-22, 486-23, 486-24, 486-25, 486-28 partie, 486-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, ne font pas partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces lots ont été visés par un plan de rénovation cadastrale en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) et ont, depuis le 16 octobre 2003, la nouvelle dénomination suivante: 2 326 235, 2 326 237, 2 326 251, 2 326 253 à 2 326 255, 2 326 333 à 2 326 340, 2 328 424, 2 328 425, 2 328 428 à 2 328 436, 2 328 439, 2 328 441, 2 328 442 partie, 2 328 443 à 2 328 445, 2 328 447 à 2 328 452, 2 328 454 à 2 328 458, 2 328 463, 2 328 464, 2 328 519, 2 328 520, 2 328 581 à 2 328 587, 2 328 590, 2 330 125 partie, 2 330 202 partie, 2 330 216 partie, 2 330 283, 2 330 284, 2 330 320, 2 330 325, 2 330 327 à 2 330 335, 2 531 398, 2 602 977, 2 603 002, 2 603 035, 2 603 066, 2 611 223, 2 611 231, 2 611 232, 2 611 248, 2 734 717, 3 117 168 et 3 117 173 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;